

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE  
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 39 du *Règlement sur la protection des végétaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Jose S.V. Cabral, requérant**

- et -

**L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**LE PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

**Vu les conclusions écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation et n'a pas à payer le montant de la sanction pécuniaire.**

## MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation, daté du 18 novembre 2003, allègue que, à 10 h 05 le 18 novembre 2003, au terminal T3, à Toronto, dans la province de l'Ontario, le requérant a commis une violation, soit : « Importation de végétaux désignés comme parasite par règlement », en contravention de l'article 39 du *Règlement sur la protection des végétaux*, ainsi rédigé :

39. Quiconque importe au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, déclare cette chose, au moment de l'importation, à l'inspecteur ou à l'agent des douanes à un point d'entrée énuméré au paragraphe 40(1).

L'article 2 de la *Loi sur la protection des végétaux*, en vertu de laquelle a été pris le Règlement, prévoit ce qui suit :

2. La présente loi vise à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination.

L'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux* contient les définitions pertinentes suivantes :

« choses » Y sont assimilés les végétaux et les parasites.

« parasite » En plus des végétaux désignés comme tel par règlement, toute chose nuisible – directement ou non – ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits.

« prescribed » *Version anglaise seulement*;

« végétal » Y sont assimilés ses parties.

L'objet général de la *Loi sur la protection des végétaux* est d'imposer des obligations aux personnes qui ont connaissance de l'existence d'un parasite, qui soupçonnent l'existence d'un parasite ou qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une chose est un parasite.

Il n'est pas contesté que le requérant a importé de la Thaïlande quatre bouteilles renfermant des végétaux.

Cependant, l'intimée ne dit pas ce que sont les végétaux, ni n'apporte la preuve que les végétaux sont des parasites, qu'ils sont parasités ou susceptibles de l'être ou qu'ils constituent ou peuvent constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire.

Une interprétation large et libérale du mot « *parasite* » signifierait que presque tout ce qui est importé au Canada pourrait être considéré comme une chose nuisible ou susceptible de l'être, directement ou non, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits. Une telle interprétation imposerait une obligation trop onéreuse à quiconque importe telle ou telle chose et ne s'accorderait pas avec l'économie générale de la Loi. L'article 39 du Règlement, et les définitions susmentionnées, doivent être lus dans le contexte de la Loi tout entière.

Par conséquent, sans la preuve que les végétaux étaient des parasites, étaient parasités ou susceptibles de l'être ou constituaient ou pouvaient constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, l'intimée n'a pas établi que les végétaux étaient des parasites, et le requérant n'a donc pas manqué à l'obligation, prévue dans l'article 39 du Règlement, de déclarer les végétaux à l'inspecteur ou à l'agent des douanes.

Fait à Ottawa, ce 28<sup>e</sup> jour de janvier 2004.

---

Thomas S. Barton, c.r., président